



## Arrêt

**n° 240 242 du 31 août 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 13 novembre 2012, la requérante, mineure, a rejoint sa mère dans sa demande de protection internationale.

1.3. Le 17 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à la mère de la requérante et la requérante.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°106 739 du 15 juillet 2013.

1.4. Le 26 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre de la mère de la requérante et de la requérante.

1.5. Le 13 mars 2014, la mère de la requérante obtient une carte F en sa qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

1.6. Le 17 octobre 2015, la requérante a introduit une demande de regroupement familial, fondée sur les articles 10 et 12bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de Madame [S.M.], auprès de la commune de Jette.

Le 26 novembre 2015, le Bourgmestre de Jette a pris une décision de non prise en considération de cette demande, délivrée sous la forme d'une annexe 15ter. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Suite à cette décision de non prise en considération, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°166 464 du 26 avril 2016, la décision attaquée ayant été retirée par l'administration communale.

1.8. Le 15 février 2016, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, a été pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.»*

1.9. Le 14 avril 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours pendante.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que la décision attaquée viole gravement cet article. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu' « en l'espèce, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante sans tenir compte du fait que :

- la requérante vit en Belgique avec sa mère, [...], titulaire d'une carte F, dont elle dépend entièrement ;
- la requérante vit également avec son frère [...] de nationalité belge ;
- la requérante est scolarisée au Centre éducatif communal secondaire « La Garenne », [...] où elle suit les cours de la 4<sup>ème</sup> année d'études de l'enseignement secondaire de type I, 2<sup>ème</sup> degré de technique de qualification ; » et qu' « il s'agit[...] là des éléments importants qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de la requérante qui veut séjourner en Belgique aux côtés de sa mère et de son frère belge et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle estime, dès lors, que « l'ingérence de la partie défenderesse dans la vie privée et familiale de la requérante n'est nullement ou à tout le moins, pas correctement justifiée ». Elle conclut en soutenant que la décision attaquée est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de

la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée par la partie requérante s'agissant de la relation de la requérante avec sa mère et son demi-frère en Belgique, au vu de la demande de regroupement familial dont elle a été saisie par cette dernière et à laquelle l'acte attaqué fait suite.

La partie défenderesse ne pouvait, dès lors, ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat

belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, le Conseil observe que, ni la motivation de l'acte attaqué, ni la note de synthèse se rapportant à la décision de non prise en considération visée au point 1.6. (décision prise initialement avec l'ordre de quitter le territoire que la décision attaquée remplace), ne révèlent une réelle analyse et prise en considération de la vie familiale invoquée par la partie requérante. La seule mention, dans la note de synthèse prise avant la décision de non prise en considération de la demande de regroupement familiale sollicitée, d'une « mère présumée », sans autre forme de précisions et de raisonnement à cet égard, ne suffit pas à considérer que la partie défenderesse, lors de la prise de la mesure d'éloignement attaquée, a pris en considération la vie familiale invoquée ou qu'elle aurait estimé que cette mesure n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

2.2.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2016, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY